

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_250520_053

portant sur

DE LA DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN À LA COMMUNE DE LE PUECH

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-9 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 15,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

VU la délibération n°CC_250410_01 du Conseil communautaire du 10 avril 2025, relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal,

VU la délibération n°CC_250410_02 du Conseil communautaire du 10 avril 2025, relative à l'instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) à compter de l'entrée en vigueur du PLU intercommunal approuvé et exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publicité, sur l'ensemble des zones Urbaines (U) et des zones à Urbaniser (AU) telles que délimitées sur le document graphique en annexe de ladite délibération, à l'exception des zones indicées à vocation Urbaines Economiques (UE), Urbaines Economiques et Commerciales (UEc) et à Urbaniser Economiques (AUE) telles que délimitées sur le PLU intercommunal approuvé,

CONSIDÉRANT que la compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale emporte de plein droit la compétence DPU sur toutes les communes que compte le territoire communautaire,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, le titulaire du DPU peut déléguer son droit notamment aux Communes membres sur une ou plusieurs parties des zones concernées afin qu'elles puissent utiliser cet outil dans le cadre de leurs projets d'aménagement ; les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire,

CONSIDÉRANT que l'exercice du DPU n'a pas vocation à être délégué sur les compétences propres de la Communauté de communes et notamment au titre de l'article L5214-16, I, 2 du CGCT sur les zones à vocation économique indicées sur le PLU intercommunal : zones Urbaines Economiques (UE), zones Urbaines Economiques et Commerciales (UEc) et zones à Urbaniser Economiques (AUE),

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De déléguer à la Commune de Le Puech, à compter de l'entrée en vigueur du PLU intercommunal et dès l'accomplissement des formalités de publicité, l'exercice du DPU sur les zones U et les zones AU du territoire communal de la Commune, selon le plan annexé,

- **ARTICLE 2** : De dire que le présent acte sera transmis à la Commune, au Préfet de l'Hérault, à la Direction départementale des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, au Barreau, au Greffe du tribunal judiciaire de ressort ainsi qu'au service du contrôle de légalité et publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250520-lmc118468-AR-1-

Fait à Lodève, le vingt mai deux mille vingt-cinq,

1
Date de télétransmission : 20/05/25
Date de publication : 26/05/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le Président
Jean-Luc REQUI

